



Assemblée générale

Distr. générale
15 décembre 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Seizième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Rapport du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, M. Heiner Bielefeldt

Résumé

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction donne un aperçu des activités qu'il a menées au titre de son mandat depuis la soumission du précédent rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/13/40).

Puis le Rapporteur spécial centre son attention sur la question de la liberté de religion ou de conviction dans le contexte de l'enseignement scolaire. À cet égard, il fait référence aux instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, à l'élimination des stéréotypes et des préjugés, à la question des signes religieux à l'école et à l'instruction religieuse à l'école.

Dans ses conclusions, le Rapporteur spécial fait observer que la question de la liberté de religion ou de conviction en milieu scolaire recouvre des dimensions multiples et qu'elle est à la fois source de possibilités réelles et de grandes difficultés. Il recommande aux États de considérer favorablement un certain nombre de principes en la matière et fait explicitement référence au document final adopté lors de la Conférence internationale consultative de 2001 sur l'éducation scolaire en relation avec la liberté de religion et de conviction, la tolérance et la non-discrimination, et aux Principes directeurs de Tolède sur l'enseignement relatif aux religions et aux convictions dans les écoles publiques.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–3	3
II. Activités du Rapporteur spécial	4–19	3
A. Encourager l’adoption de mesures, aux niveaux national, régional et international, en vue d’assurer la promotion et la protection du droit à la liberté de religion ou de conviction	5–7	3
B. Repérer les obstacles existants et naissants à l’exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction et faire des recommandations sur les moyens de les surmonter	8–10	4
C. Examen des incidents et des mesures gouvernementales qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l’élimination de toutes les formes d’intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et mesures recommandées pour y remédier	11–13	5
D. Appliquer une démarche sexospécifique	14–16	6
E. Travailler avec les médias pour promouvoir un climat de respect et de tolérance envers la diversité religieuse et culturelle et le multiculturalisme...	17–19	7
III. Liberté d’éducation ou de conviction à l’école	20–56	8
A. Remarques liminaires	20–26	8
B. Élimination des stéréotypes et des préjugés.....	27–40	10
C. Les signes religieux à l’école.....	41–46	14
D. Instruction religieuse à l’école.....	47–56	16
IV. Conclusions et recommandations.....	57–62	19

I. Introduction

1. Le mandat du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1986/20 et renouvelé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 6/37. Le 18 juin 2010, le Conseil des droits de l'homme a renouvelé le mandat du Rapporteur spécial pour une période de trois ans, par sa résolution 14/11.

2. À la quatorzième session du Conseil des droits de l'homme, Heiner Bielefeldt a été désigné Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, et il a pris ses fonctions le 1^{er} août 2010. Il accorde un prix élevé à l'abondante expérience accumulée depuis vingt-quatre ans par les trois précédents titulaires du mandat: M^{me} Asma Jahangir, M. Abdelfattah Amor et M. Angelo Vidal d'Almeida Ribeiro. Il aspire à poursuivre ce travail dans un esprit de coopération avec les États et tous les autres acteurs concernés. Le Rapporteur spécial tient par ailleurs à saluer l'appui efficace que lui a apporté le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en particulier son service des procédures spéciales.

3. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial présente un tour d'horizon des activités menées dans le cadre de son mandat depuis la soumission du précédent rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/13/14) (chap. II). Puis il traite en profondeur le thème de la liberté de religion ou de conviction à l'école en se référant aux instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, de l'élimination des stéréotypes et des préjugés, de la question des signes religieux à l'école et de l'instruction religieuse à l'école (chap. III). Dans ses conclusions, le Rapporteur spécial fait observer que la question de la liberté de religion ou de conviction à l'école recouvre des aspects multiples et qu'elle est à la fois source de possibilités réelles et de grandes difficultés. Il recommande aux États de considérer favorablement un certain nombre de principes en la matière (chap. IV).

II. Activités du Rapporteur spécial

4. Dans le cadre des activités qu'il a menées au titre du mandat, le Rapporteur spécial a envoyé aux États des communications concernant des cas individuels, effectué des visites officielles dans des pays, participé à des réunions avec des représentants des États, des communautés religieuses et des organisations de la société civile, prononcé des discours et publié des communiqués. Dans le présent chapitre, le Rapporteur spécial présente les activités menées au titre du mandat suivant cinq rubriques, conformément aux résolutions 6/36 et 14/11 du Conseil des droits de l'homme.

A. Encourager l'adoption de mesures, aux niveaux national, régional et international, en vue d'assurer la promotion et la protection du droit à la liberté de religion ou de conviction

5. Au niveau national, le Rapporteur spécial a été invité à participer à une audition d'experts tenue le 27 octobre 2010 à l'initiative du Comité des droits de l'homme et de l'aide humanitaire du Parlement (*Bundestag*) allemand. Au cours de l'audition publique, qui s'est tenue à Berlin, les experts et les députés ont abordé un certain nombre de questions autour du thème «Liberté de religion et identité européenne».

6. Au niveau régional, le Rapporteur spécial a participé à la Réunion complémentaire de la dimension humaine sur la liberté de religion ou de conviction, organisée à Vienne, les 9 et 10 décembre 2010, par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

(OSCE). La Réunion était consacrée à la question de la liberté de religion ou de conviction, et le Rapporteur spécial a été un des orateurs du groupe de discussion sur l'éducation et la religion ou la conviction. À la veille de la Journée des droits de l'homme de 2010, il a publié un communiqué conjoint avec le Directeur du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE¹. À Vienne, il s'est également entretenu avec les membres du Conseil consultatif d'experts sur la liberté de religion ou de conviction de l'OSCE.

7. Au niveau international, le Rapporteur spécial a, le 17 septembre 2010, publié un communiqué de presse conjoint à la veille de la Réunion plénière de haut niveau de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement². Les titulaires de mandats au titre des 26 procédures spéciales ont affirmé que la mise en œuvre des documents finaux adoptés lors de la Réunion (résolution 65/1 de l'Assemblée générale) devait davantage privilégier les droits de l'homme, non seulement pour faciliter la réalisation des objectifs, mais aussi pour en faire comprendre la portée aux milliards de personnes qui en avaient le plus besoin. Les experts ont souligné que certains groupes, particulièrement ceux qui étaient victimes de discrimination religieuse, étaient trop souvent oubliés. Ils ont ajouté que les écarts de pauvreté se creuseraient inévitablement, à moins que des programmes tels que les programmes exécutés dans le but de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement ne répondent aux besoins spécifiques de ces groupes et traitent les causes et les effets de la discrimination qui limite l'accès de ces personnes à l'éducation et à l'emploi.

B. Repérer les obstacles existants et naissants à l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction et faire des recommandations sur les moyens de les surmonter

8. Le Rapporteur spécial a tenu des réunions publiques ou bilatérales avec des représentants d'États et d'organisations de la société civile afin d'examiner les obstacles existants et naissants à l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction. Il a rencontré de nombreux membres de communautés religieuses ou autres, avec lesquels il a tenu des réunions d'information publiques, par exemple à Genève le 23 septembre 2010 et à New York le 22 octobre 2010.

9. Les visites dans des pays offrent au Rapporteur spécial des occasions importantes de s'entretenir avec divers responsables de l'État ainsi que de rencontrer des représentants de communautés religieuses ou autres et d'autres membres de la société civile. Le Rapporteur spécial est très reconnaissant au Gouvernement paraguayen de l'avoir invité à se rendre au Paraguay, une mission qu'il envisage d'effectuer au début de 2011. D'autres visites de pays sont en cours de programmation, et les informations à jour concernant les demandes de visites et les missions programmées du Rapporteur spécial peuvent être consultées sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme³.

10. Le suivi étant considéré comme un élément indispensable à l'accomplissement du mandat, le Rapporteur spécial a poursuivi l'action engagée par ses prédécesseurs s'agissant des rapports de visites dans les pays. Le 5 novembre 2010, il a adressé des lettres qui faisaient suite aux missions effectuées en 2008 par la précédente titulaire du mandat, à savoir en Israël et dans les territoires palestiniens occupés, en Inde et au Turkménistan. Il a demandé des informations à jour s'agissant des suites données aux recommandations faites

¹ Voir www.osce.org/item/48158.html.

² Voir www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10344&LangID=E.

³ Voir <http://www2.ohchr.org/english/bodies/chr/special/visits.htm>.

par son prédécesseur, des mesures prises pour les appliquer et des obstacles éventuels susceptibles de faire obstacle à leur mise en œuvre. Les tableaux présentant les conclusions et recommandations figurant dans le rapport établi à l'issue de la mission en question, ainsi que les renseignements communiqués par le Gouvernement et les documents pertinents de l'ONU, y compris la documentation établie dans le cadre de l'Examen périodique universel, des procédures spéciales et des organes conventionnels, peuvent être consultés en ligne⁴.

C. Examen des incidents et des mesures gouvernementales qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et mesures recommandées pour y remédier

11. Le Rapporteur spécial a poursuivi les échanges constructifs engagés avec les États en leur envoyant des communications dans lesquelles il sollicitait des éclaircissements au sujet d'allégations crédibles concernant des incidents et des mesures gouvernementales incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Depuis 1986, le Rapporteur spécial a envoyé plus de 1 200 lettres d'allégations et appels urgents à 130 États. Les communications envoyées par le Rapporteur spécial entre le 1^{er} décembre 2009 et le 30 novembre 2010 et les réponses transmises par les gouvernements sont reproduites dans son dernier rapport de communications (A/HRC/16/53/Add.1). Le Rapporteur spécial continue de faire figurer dans son rapport des recommandations pratiques concernant les mesures appropriées à prendre pour remédier à la situation et qui figurent dans les observations relatives à chaque cas.

12. Les communications du Rapporteur spécial couvrent un large éventail de questions thématiques, notamment des allégations de disparitions forcées, de torture, d'arrestations ou de mise en détention de personnes appartenant à des minorités religieuses ou à d'autres communautés. Les violences intercommunautaires, qui ont malheureusement coûté la vie à des centaines de personnes, dont beaucoup de femmes et d'enfants, y occupent également une place importante. Les communications traitent aussi des menaces de mort et des pratiques discriminatoires envers les nouveaux convertis, ainsi que des propos incitant à la violence contre les membres des minorités religieuses. Le Rapporteur spécial a également abordé les allégations faisant état de manifestations publiques d'intolérance religieuse, de stigmatisation de personnes en raison de leur religion ou de leur conviction et d'appels publics à des actes offensants. Il a également évoqué les attaques de lieux de culte et les tensions religieuses autour de sites religieux, notamment de cimetières. Des lettres d'allégations ont en outre été envoyées en ce qui concerne le sort de demandeurs d'asile qui devaient être renvoyés de force vers leur pays d'origine, où ils encouraient des menaces à leur vie et à leur liberté du fait de leur religion. Le Rapporteur spécial a également analysé les systèmes constitutionnels et législatifs, ainsi que les projets de loi qui ne garantissaient pas de façon suffisamment efficace la liberté d'opinion, de conscience, de religion et de conviction à tous les individus, sans distinction. Dans certaines communications, il est question des objecteurs de conscience qui ont été condamnés ou risquent d'être emprisonnés pour avoir refusé de servir dans les forces armées de leur pays du fait de leurs convictions.

13. Les visites de pays offrent un autre moyen d'examiner et d'analyser plus en détail ces incidents et ces mesures gouvernementales. Les conclusions et recommandations figurant dans les rapports de missions peuvent être rédigées en tenant compte de la

⁴ Voir <http://www2.ohchr.org/english/issues/religion/visits.htm>.

législation nationale, des projets de loi, des politiques et de leur mise en œuvre. Depuis la création du mandat, le Rapporteur spécial a effectué 31 visites de pays, dont une mission de suivi. Une liste des visites effectuées dans les pays figure dans le précédent rapport soumis par le Rapporteur spécial au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/13/40, par. 13). Le Rapporteur spécial tient en outre à souligner que l'Index des droits de l'homme pour les documents des Nations Unies, outil de recherche en ligne⁵, permet de consulter facilement les informations relatives aux droits de l'homme par pays, constituées de l'ensemble des conclusions et recommandations adressées par les experts indépendants de l'ONU aux différents pays dans le but d'y améliorer la situation des droits de l'homme.

D. Appliquer une démarche sexospécifique

14. Le Rapporteur spécial a continué à appliquer une démarche sexospécifique au processus d'établissement de son rapport, notamment en identifiant les abus spécifiques, dans le cadre de la collecte d'informations et dans la formulation de ses recommandations. Le dernier rapport intérimaire soumis à l'Assemblée générale (A/65/207) renferme également un chapitre sur les femmes et la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et des conclusions et recommandations s'y rapportant.

15. Le 8 mars 2010, dans une déclaration conjointe faite à l'occasion de la Journée internationale des femmes, les 28 titulaires de mandats au titre des procédures spéciales ont appelé à une nouvelle conception des droits des femmes fondée sur les enseignements tirés à l'issue de l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing quinze ans après son adoption⁶. Les titulaires de mandats ont souligné que les anciennes difficultés liées à la protection des droits des femmes demeuraient, notamment les multiples formes de discrimination, et que de nouvelles difficultés étaient apparues. Ils ont conclu que la participation des femmes à tous les domaines de la vie, que ce soit en temps de paix, en temps de guerre, dans les situations postconflit, ou dans tous les autres types de crise, telles que les catastrophes naturelles ou les crises financières, était indispensable non seulement pour la protection de leurs droits, mais aussi pour parvenir à la paix, à la sécurité et au développement humain durable.

16. Dans la déclaration qu'il a prononcée devant la Troisième Commission de l'Assemblée générale, le 21 octobre 2010, le Rapporteur spécial a indiqué que la discrimination fondée sur le genre présentait au moins deux dimensions distinctes dans le contexte de la religion⁷. D'une part, les femmes appartenant aux communautés elles-mêmes victimes de discrimination souffrent souvent de discrimination de genre, par exemple sur le marché du travail, lorsqu'elles décident, en raison de leurs convictions, de porter un signe religieux. D'autre part, les traditions religieuses ou les interprétations des doctrines religieuses sont parfois invoquées pour justifier, voire encourager, la discrimination à l'égard des femmes. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial tient à réaffirmer qu'il ne doit plus être tabou d'exiger que les droits des femmes l'emportent sur les croyances intolérantes invoquées pour justifier la discrimination à l'égard des femmes.

⁵ Voir www.universalhumanrightsindex.org.

⁶ Voir www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=9877&LangID=E.

⁷ Voir http://www2.ohchr.org/english/issues/religion/docs/GA65statement_2010.pdf.

E. Travailler avec les médias pour promouvoir un climat de respect et de tolérance envers la diversité religieuse et culturelle et le multiculturalisme

17. À l'occasion de la Journée mondiale de la diversité culturelle pour le dialogue et le développement, le Rapporteur spécial a, le 21 mai 2010, pris part à une déclaration commune dans laquelle sept titulaires de mandat ont souligné que la défense de la diversité allait de pair avec le respect de la dignité de l'individu⁸. La diversité culturelle ne pouvait être protégée et promue que si les droits de l'homme et les libertés fondamentales, tels que la liberté d'expression, d'information et de communication, l'absence de discrimination de quelque forme que ce soit, la liberté de l'individu de choisir son mode d'expression culturelle et le droit de chacun de participer ou de ne pas participer à la vie culturelle d'une communauté donnée, étaient garantis. Les titulaires de mandat ont souligné que la diversité culturelle ne devait pas être utilisée pour favoriser la ségrégation et les pratiques traditionnelles nuisibles qui, au nom de la culture, contribuaient à sacraliser des différences qui étaient contraires à l'universalité, à l'indivisibilité et à l'interdépendance des droits de l'homme.

18. Le 30 novembre 2010, le Rapporteur spécial a tenu à Genève une consultation d'experts sur le thème «Égalité, non-discrimination et diversité: défi ou opportunité pour les médias?». Ce débat a réuni 12 experts spécialistes du travail dans les médias de portée mondiale, ainsi que le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Parmi les 12 experts figuraient un éditeur de journal, un rédacteur de télévision, un correspondant étranger, un journaliste d'une agence de presse, un rédacteur de blog, un directeur de l'information et des représentants d'une organisation professionnelle de journalistes, une organisation internationale de défense des droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Alliance des civilisations.

19. Au cours du débat, deux études de cas spécifiques ont été analysées, à savoir la couverture médiatique des récents projets visant à brûler des exemplaires du Coran⁹ et les difficultés rencontrées pour informer sur les conflits postélectoraux dans un pays ethniquement divisé¹⁰. Le Rapporteur spécial en a appris davantage sur les processus décisionnels en œuvre au sein des différents médias et sur les conditions dans lesquelles ils peuvent émettre quotidiennement leurs jugements, tout en obéissant aux principes fondamentaux du professionnalisme et de l'indépendance. Les experts ont mis en œuvre plusieurs des difficultés rencontrées par les médias, notamment le caractère de plus en plus concurrentiel de leur activité et la nécessité d'informer vingt-quatre heures sur vingt-quatre, de même qu'un espace médiatique mondialisé et changeant. Se fondant sur leurs réflexions, les experts ont également passé en revue les initiatives existantes et les lignes directrices utilisées par les médias pour promouvoir l'égalité, la liberté d'expression et la diversité¹¹.

⁸ Voir www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10051&LangID=E.

⁹ Voir également la lettre d'allégation du Rapporteur spécial datée du 8 septembre 2010 (A/HRC/16/53/Add.1).

¹⁰ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=2122&LangID=E.

¹¹ Voir par exemple le Code d'éthique d'Aljazeera (<http://english.aljazeera.net/aboutus/2006/11/2008525185733692771.html>); les directives éditoriales de la BBC (www.bbc.co.uk/guidelines:editorialguidelines); les Principes de Camden sur la liberté d'expression et l'égalité (art. 19) (www.article19.org/advocacy/campaigns/camden-principles); et l'Initiative pour un journalisme éthique de la Fédération internationale des journalistes (<http://ethicaljournalisminitiative.org>).

Ils ont reconnu que l'autorégulation des médias était le meilleur système, aussi imparfait soit-il, soulignant toutefois qu'elle ne devait pas avoir pour conséquence néfaste l'autocensure ou la conspiration du silence. Ils ont également insisté sur l'importance de la formation, notamment en matière de journalisme d'investigation.

III. Liberté d'éducation ou de conviction à l'école

A. Remarques liminaires

20. L'école est, de loin, la plus importante des institutions officielles pour ce qui est de la mise en œuvre du droit à l'éducation tel qu'il est défini dans les documents internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 26), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 13), la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 28) et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (art. 24). Le droit à l'éducation est également inscrit dans les instruments fondamentaux qui protègent les droits de l'homme au niveau régional¹². Il semble y avoir au niveau mondial un consensus pour affirmer que le droit à l'éducation revêt une importance stratégique pour la jouissance effective des droits de l'homme en général. Telle n'est pas la moindre des raisons pour lesquelles l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que l'enseignement primaire doit être gratuit et obligatoire pour tous, et que l'enseignement secondaire doit être gratuit et accessible à chaque enfant.

21. Outre qu'il apporte aux étudiants les connaissances et l'information nécessaires dans différentes disciplines, l'enseignement scolaire peut faciliter au quotidien les échanges entre personnes de contextes ethniques, économiques, sociaux, culturels et religieux différents. La possibilité offerte aux élèves d'avoir quotidiennement des échanges individuels entre eux n'est pas moins importante que le développement de leurs compétences intellectuelles, car ces échanges peuvent contribuer à promouvoir un sentiment d'appartenance communautaire qui va de pair avec la prise de conscience de la diversité, notamment de la diversité des religions et des convictions. Ce sentiment mêlé d'appartenance communautaire et de diversité constitue aussi un des principaux ingrédients du dialogue interreligieux et interculturel. L'école offre ainsi des possibilités uniques d'avoir au quotidien des échanges de ce type, dès le début et pendant toutes les années de la formation de la personnalité de l'enfant.

22. La Déclaration et le Programme d'action de Durban (2001) promeut la notion de «société moins exclusive»¹³, à laquelle les personnes d'origines ethnique ou sociale différentes peuvent participer en toute égalité. Cet objectif a été réaffirmé sous un angle différent dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées, dans laquelle le principe d'insertion a trait à un concept essentiel étroitement lié avec d'autres principes, tels que le respect de l'autonomie personnelle et la prise en compte des diverses situations. C'est sur la base de cette notion complexe que la Convention relative aux droits des

¹² Voir par exemple le premier Protocole à la Convention pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (art. 2); la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (art. 17, par. 1); la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (art. 11); et le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (art. 13).

¹³ Voir A/CONF.189/12 et Corr. 1, chap. I, par. 6 et 96.

personnes handicapées définit le droit à une éducation propice à l'insertion scolaire¹⁴. Ce droit concerne spécifiquement, certes, les enfants handicapés, mais il est tout de même intéressant de se demander si le principe d'insertion scolaire ne pourrait pas être appliqué à d'autres contextes, y compris à la diversité des religions ou des convictions en milieu scolaire. L'insertion scolaire dans le contexte de la diversité religieuse ferait de l'école un lieu où les élèves de religions différentes ou d'orientations non religieuses apprendraient naturellement à se connaître.

23. Toutefois, la liberté de religion ou de conviction à l'école doit être traitée avec doigté, la principale raison à cela étant que l'école, outre qu'elle est un lieu d'apprentissage et d'épanouissement social, est aussi un cadre au sein duquel une autorité s'exerce. C'est à l'école que les jeunes reçoivent, ou ne reçoivent pas, les diplômes essentiels dont leur vie future et leurs débouchés professionnels risquent de dépendre dans une large mesure. En outre, l'enseignant peut exercer une influence considérable, notamment sur les jeunes enfants, au point d'égaliser, voire de surpasser l'autorité des parents et des autres membres adultes de la famille. La vie scolaire peut par conséquent placer certaines personnes en situation de dépendance unilatérale ou de grande fragilité. Les élèves peuvent ressentir des pressions de la part d'autres élèves, des enseignants ou de l'administration de leur établissement. Les parents peuvent craindre que l'école éloigne leurs enfants des traditions familiales. En tout état de cause, l'école, plus que toute autre institution sociale, peut engendrer une foule d'émotions contradictoires qui peuvent aller de l'espoir et des attentes élevées au scepticisme et aux craintes les plus diverses.

24. Pour les membres des minorités, y compris les minorités religieuses ou autres, ces craintes ambivalentes sont généralement plus prononcées. D'une part, ces élèves peuvent être amenés à espérer que l'enseignement pourra contribuer à dissiper les stéréotypes et préjugés négatifs qui sont peut-être à l'origine de souffrances personnelles pour eux. D'autre part, les membres des minorités religieuses – les élèves comme les parents – peuvent craindre d'être victimes de discrimination ou de pressions à l'école, voire d'être invités à s'assimiler à la société en renonçant à leur foi. Ces craintes, qu'elles soient fondées ou non, doivent toujours être prises au sérieux.

25. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les États «s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions». Ce principe a été réaffirmé au paragraphe 1 de l'article 5 de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou les convictions, qui dispose: «Les parents ou, le cas échéant, les tuteurs légaux de l'enfant ont le droit d'organiser la vie au sein de la famille conformément à leur religion ou leur conviction et en tenant compte de l'éducation morale conformément à laquelle ils estiment que l'enfant doit être élevé.». La Convention relative aux droits de l'enfant établit un lien entre respect des droits de la personne et principe du respect de l'évolution des capacités de l'enfant. Ainsi, aux termes du paragraphe 2 de l'article 14, les États «respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des

¹⁴ Art. 24, par. 1: «Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation. En vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, les États Parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation qui visent: a. Le plein épanouissement du potentiel humain et du sentiment de dignité et d'estime de soi, ainsi que le renforcement du respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la diversité humaine; b. L'épanouissement de la personnalité des personnes handicapées, de leurs talents et de leur créativité ainsi que de leurs aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités; c. La participation effective des personnes handicapées à une société libre.»

représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités».

26. Dans ce contexte, les questions fondamentales qui ont trait à l'enseignement scolaire et à la religion ou à la conviction – y compris la définition des principes éducatifs, la constitution des programmes scolaires, les principaux dispositifs institutionnels et organisationnels, etc. – doivent être traitées avec un soin tout particulier. Elles doivent, chaque fois que cela est possible, être réglées en concertation avec l'ensemble des parties concernées, notamment avec les membres des communautés religieuses ou autres, dans le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial souhaite faire état d'une étude préparée sous la direction de son prédécesseur, dans laquelle il est indiqué ce qui suit:

«L'accent principal étant, là encore, placé sur les droits de l'homme, il importe de veiller à ce que l'enseignement concernant les courants, traditions et mouvements religieux et les convictions soit dispensé d'une manière juste et objective, propre à stimuler la curiosité des auditeurs et à les encourager à remettre en question les préjugés et stéréotypes concernant les cultures, les religions et les points de vue autres que ceux qu'ils considèrent comme faisant partie de leur identité. Le fait de parvenir à décrire les autres de façon à ce qu'ils puissent se reconnaître dans la description, outre qu'il permet de vivre une expérience éducative intéressante, favorise une meilleure compréhension et un plus grand respect mutuel entre différentes communautés et entre personnes ayant des conceptions différentes de la vie.»¹⁵.

B. Élimination des stéréotypes et des préjugés

27. Aux termes du droit international des droits de l'homme, les États sont tenus non seulement de respecter la liberté de religion ou de conviction, mais aussi de la préserver contre toute ingérence de la part de tiers. Ils doivent en outre promouvoir un climat de tolérance et une prise de conscience de la diversité religieuse. L'enfant «doit être élevé dans un esprit de compréhension, de tolérance, d'amitié entre les peuples, de paix et de fraternité universelle, de respect de la liberté de religion ou de conviction d'autrui et dans la pleine conscience que son énergie et ses talents doivent être consacrés au service de ses semblables»¹⁶. Par ailleurs, l'article 29, paragraphe 1, alinéa *d*, de la Convention relative aux droits de l'enfant précise que les États parties conviennent que l'éducation doit viser à «préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone».

28. Étant donné l'importance du potentiel et du rôle de l'école, il va sans dire que celle-ci doit être largement impliquée dans cet effort, par le biais des programmes d'enseignement, de la vie sociale qu'elle propose et de son mode de fonctionnement. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial recommande de prendre en considération le Document final de la Conférence internationale consultative sur l'éducation scolaire en relation avec la

¹⁵ «The role of religious education in the pursuit of tolerance and non-discrimination», étude réalisée sous la direction d'Abdelfattah Amor, publiée dans *La libertad religiosa en la educación escolar*, Alberto de la Hera et Rosa María Martínez de Codes, eds. (Madrid, Ministère de la justice, 2002), p. 55 et 56.

¹⁶ Déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, art. 5, par. 3.

liberté de religion ou de conviction, la tolérance et la non-discrimination. Cette conférence consultative s'est déroulée à Madrid, du 23 au 25 novembre 2001, et a été organisée, notamment, à l'initiative du deuxième Rapporteur spécial sur la liberté de religion et de conviction, M. Amor, qui, dans le rapport qu'il a soumis en 2002 à la Commission des droits de l'homme, a reproduit dans son intégralité le texte du Document final de Madrid et a présenté d'importantes conclusions (E/CN.4/2002/73, annexe, appendice). En 2007, la troisième titulaire du mandat, M^{me} Jahangir, a apporté sa contribution à la préparation des Principes directeurs de Tolède sur l'enseignement des religions et des convictions dans les écoles publiques¹⁷. Les observations et recommandations qui suivent doivent être lues en conjonction avec le Document final de Madrid et les Principes directeurs de Tolède, qu'il convient de rappeler et de continuer à mettre en œuvre.

29. L'école peut et doit contribuer à éliminer les stéréotypes négatifs qui empoisonnent fréquemment les relations entre communautés et qui ont des effets particulièrement néfastes sur les minorités. Cela est également vrai en ce qui concerne les communautés religieuses ou les groupes à tendances théiste, non théiste ou athée. En effet, dans beaucoup de pays, les membres des minorités religieuses ou autres doivent faire face à un déferlement d'hostilité et de haine, souvent alimenté par un sentiment paradoxalement mêlé de crainte et de mépris. Les groupes mêmes les moins nombreux sont souvent qualifiés de «dangereux», soupçonnés de menacer la cohésion sociale du pays au travers d'un «effet de contagion aussi mystérieux qu'imaginaire». Ces allégations peuvent facilement donner naissance à des théories du complot fabriquées par des groupes concurrents, par les médias ou même par les pouvoirs publics. Dans le même temps, les membres des minorités religieuses ou autres sont souvent méprisés par l'opinion sur la base de rumeurs selon lesquelles ils seraient dépourvus de toute valeur morale. C'est précisément ce mélange de diabolisation et de mépris de l'opinion qui donne généralement lieu au déchaînement de la violence, que ce soit à l'égard d'une minorité ou entre diverses communautés. L'éradication des stéréotypes et des préjugés qui sont à l'origine des craintes, de l'hostilité et de la haine est donc le moyen le plus efficace de prévenir la violence et les violations des droits de l'homme qui l'accompagnent.

30. L'école a un rôle complexe à jouer en la matière. D'une part, elle doit présenter un tableau fidèle des religions et croyances différentes. D'autre part, elle offre de nombreuses possibilités de communication directe entre membres de communautés différentes. Ces deux démarches sont d'égale importance dans l'effort destiné à surmonter les préjugés, et elles doivent être menées de front chaque fois que cela est possible.

31. Par ailleurs, il convient d'établir une distinction de concept entre l'enseignement des religions et des croyances dispensé dans le cadre scolaire et l'instruction religieuse basée sur telle ou telle religion (voir les paragraphes 47 à 56 ci-après). Tandis que l'instruction religieuse s'attache à instruire les élèves dans leurs propres traditions religieuses, c'est-à-dire dans la théologie et les règles propres à leur religion, l'enseignement des religions vise au contraire à élargir le champ des connaissances générales des élèves concernant les religions et croyances différentes, particulièrement celles qu'ils seront amenés à côtoyer dans la société dans laquelle ils vivent. Dans ce sens, l'enseignement des religions ne fait pas partie d'un enseignement théologique, mais il s'apparente davantage aux autres disciplines telles que l'histoire ou les sciences sociales.

32. Pour que l'enseignement des religions contribue effectivement à éliminer les stéréotypes et les préjugés, il doit être dispensé de façon neutre et impartiale. Par ailleurs,

¹⁷ Préparés par le Conseil consultatif du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE sur la liberté de religion et de conviction, disponible à www.osce.org/publications/odhr/2007/11/28314_993_en.pdf.

un enseignement des religions dispensé dans le cadre scolaire qui constituerait, dans les faits ou de façon délibérée, une forme de propagande d'État sur les questions de religion ou de conviction, irait à l'encontre du droit des parents et des tuteurs légaux «de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions»¹⁸. Pourtant, selon des renseignements reçus de diverses sources, dans de nombreux pays, les manuels utilisés dans le cadre de l'enseignement des religions à l'école sont loin de répondre aux exigences de neutralité, lorsqu'ils ne contribuent pas à renforcer les stéréotypes à l'égard des minorités¹⁹. Il appartient aux États de prendre les mesures appropriées pour remédier à cette situation regrettable.

33. Dispenser un enseignement des religions en toute neutralité n'est pas chose aisée. On pourrait même dire que personne ne peut, au sens strict, observer une neutralité absolue qui surpasserait les conceptions proposées par les différentes religions ou croyances. Pourtant, sans ne serait-ce que l'aspiration à éliminer cette subjectivité (et donc à rester neutre), l'enseignement des religions n'aura jamais les effets bénéfiques attendus sur l'esprit des élèves. Un moyen d'éliminer cette subjectivité consiste à consulter les membres des différentes communautés afin d'intégrer effectivement à l'enseignement leur compréhension de leurs propres pratiques et traditions. Cette concertation est particulièrement utile lors de l'élaboration des manuels scolaires et autres outils pédagogiques. Elle peut également s'inscrire dans la formation régulière des enseignants et autres personnes concernées sur la façon de dispenser un enseignement impartial et précis sur les religions ou les croyances.

34. L'enseignement des religions doit toujours intégrer l'idée de base selon laquelle les religions – en tant que réalité sociale – ne sont pas monolithiques, une idée qui se vérifie aussi dans le cas des croyances non religieuses. C'est là un message particulièrement important, qui permet de déconstruire l'idée existante d'une mentalité collective attribuée de façon stéréotypée – souvent négative – aux fidèles de telle ou telle religion ou croyance. Dans les cas extrêmes, ce processus d'attribution d'une mentalité collective peut être assimilé à une vision dépersonnalisée de l'individu, qui peut avoir des répercussions déshumanisantes désastreuses. Au lieu d'être respectés en tant qu'individus irremplaçables dotés d'un visage et d'un caractère propres, mais aussi d'opinions, de projets de vie et autres, les adeptes de telle ou telle religion ou croyance ne sont plus décrits que comme une masse sans visage dont les membres seraient plus ou moins interchangeables. Nul n'a besoin de préciser que de ce point de vue, une telle démarche de communication est vouée à l'échec.

35. De l'idée de base selon laquelle les religions ou les croyances, qui s'inscrivent dans la réalité sociale, ne sont pas monolithiques, il découle qu'elles peuvent évoluer au fil du temps. L'interprétation des principales doctrines peut s'adapter aux circonstances de la société, ce qu'elle a fait, d'ailleurs. De même, les pratiques traditionnelles sont souvent remises en cause par leurs adeptes eux-mêmes. Lorsqu'il s'agit de pratiques qui ont une incidence négative sur les femmes ou les filles, par exemple, il arrive que des femmes réclament des réformes en élaborant et prônant des interprétations novatrices des sources, doctrines et normes respectives.

36. S'il est vrai que, dans le cadre de l'enseignement des religions et des croyances, les écoles publiques n'ont aucune autorité pour trancher sur les points théoriques de théologie

¹⁸ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 18, par. 4; Convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 12, par. 4.

¹⁹ Voir, par exemple, les rapports du Rapporteur spécial A/54/386, par. 49; A/55/280/Add.1, par. 112; A/55/280/Add.2, par. 105; A/58/296, par. 51 à 52; A/CONF.189/PC.2/22, par. 86; A/HRC/4/21, par. 50; E/CN.4/1996/95/Add.1, par. 59; E/CN.4/2002/73/Add.1, par. 80.

controversés, il est important que les manuels et outils pédagogiques brossent un tableau suffisamment complexe des diverses religions ou convictions et de leur pluralisme interne. En outre, les voix différentes qui s'expriment dans le cadre des traditions religieuses, notamment les voix des femmes, doivent systématiquement faire l'objet d'une attention suffisante et appropriée²⁰. D'une façon générale, le respect des différences, loin de se limiter aux différences entre les religions, doit systématiquement comprendre les différences au sein même des diverses communautés religieuses ou autres. C'est seulement en dépassant les perceptions monolithiques que nous pourrions prendre conscience de la réelle diversité des êtres humains qui sont les titulaires des droits de l'homme.

37. Les rapports quotidiens entre élèves issus de différents contextes religieux ou autres sont au moins aussi importants que la diffusion d'informations précises et justes au sujet des religions. Ils constituent la deuxième voie à suivre pour dissiper les stéréotypes et préjugés négatifs. Les enseignants et l'administration des établissements ont pour responsabilité particulière de veiller à ce que les rapports entre élèves soient empreints d'ouverture d'esprit, de respect et d'équité. À l'occasion de réunions volontaires ou d'échanges scolaires, enseignants et élèves peuvent avoir l'occasion de rencontrer des homologues de différentes religions ou convictions, que ce soit dans leur pays ou à l'étranger. L'objectif doit être de promouvoir des modes de comportement qui intègrent les différences, notamment de religion ou de convictions, comme une composante «normale» des sociétés pluralistes modernes.

38. La diversité sur les questions de religion et de convictions doit, dans le cadre scolaire, être traitée dans un esprit de respect et d'équité. Face à un malentendu courant, le Rapporteur spécial tient également à souligner qu'une attitude respectueuse ne consiste pas nécessairement à éviter les questions sensibles – par exemple celle de la situation des femmes – ni même à considérer ces questions comme tabou. À condition d'obéir au principe d'équité, c'est témoigner d'un respect plus grand encore que de parler franchement des questions sensibles afférentes à la religion ou à la conviction, de soulever des questions, d'ouvrir le débat, d'être d'accord ou même en désaccord. Dans ce contexte, les notions de respect et d'équité sont étroitement liées.

39. S'agissant du traitement de la diversité des religions ou des convictions dans le cadre scolaire, il est utile de répéter qu'en matière de liberté de religion ou de conviction, le point de départ doit toujours être la perception de l'être humain lui-même, qui est le seul titulaire de droits dans le contexte des droits de l'homme. En outre, la liberté de religion ou de conviction comporte une composante «positive» et une composante «négative», qui découlent toutes deux au même titre du respect de la dignité de tous les êtres humains, principe incontournable inscrit dans tous les instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme. La première composante de la liberté de religion ou de conviction est la liberté d'exprimer et de manifester positivement sa religion ou sa conviction, le corollaire «négatif» étant la liberté de ne pas faire l'objet de pressions, notamment de la part de l'État ou des institutions publiques, incitant à accomplir contre son gré des activités en rapport avec une religion ou une conviction. Compte tenu de l'ambivalence de l'école, qui est à la fois un lieu de communication et d'interaction sociale et un lieu où des situations de grande fragilité peuvent être amenées à se côtoyer, les composantes positive et négative de la liberté de religion ou de conviction doivent toujours aller de pair. Le fait de négliger l'un ou l'autre de ces aspects interdépendants finirait par mettre à mal le droit de l'homme à la liberté de religion ou de conviction dans son ensemble.

40. Ainsi, du point de vue des droits de l'homme, c'est d'abord aux élèves (ou à leurs parents ou tuteurs) qu'il appartient d'exprimer dans le cadre scolaire leurs convictions

²⁰ Voir aussi E/CN.4/2002/73, annexe, appendice, par. 5.

religieuses ou autres de la façon qu'ils jugent appropriée, pour autant que cette expression n'entre pas en conflit avec les droits des autres. Les enseignants ne doivent ni dénigrer la diversité religieuse ambiante, ni accorder un poids excessif aux différences de religion. De la même façon qu'il serait malvenu d'ignorer les différences de religion susceptibles de se révéler dans le contexte scolaire, il serait tout aussi problématique d'organiser la communication entre élèves sous le signe de l'échange interreligieux entre groupes prédéfinis. Au contraire, le respect des différences et de la liberté de religion ou de conviction implique qu'il faut laisser aux élèves (à leurs parents ou à leurs tuteurs) la possibilité de décider eux-mêmes s'ils souhaitent manifester ou ne pas manifester leur religion ou leur conviction, et de déterminer dans quelle mesure et à quelles occasions ils souhaitent le faire ou ne pas le faire. Un tel climat d'ouverture et de détente est propice à la prise de conscience du fait que la diversité est une chose normale dans une société pluraliste moderne. L'État a pour obligation de créer un cadre approprié propice à la réalisation de cet objectif, en se fondant systématiquement sur l'intérêt supérieur de l'enfant comme principe de base inscrit au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

C. Les signes religieux à l'école

41. La place des signes religieux, notamment le port de tenues à l'école et le fait d'arborer des signes religieux en classe, demeure une question très controversée dans un certain nombre de pays. Dans certains pays, les élèves ou les enseignants qui observent des codes vestimentaires religieux, notamment ceux qui portent le voile islamique ou le turban sikh, ont été renvoyés des écoles, privés de l'accès à l'enseignement supérieur ou suspendus de leurs fonctions professionnelles²¹. Par ailleurs, le fait d'imposer un signe religieux, tel que le crucifix, dans le cadre de l'exercice d'une autorité publique vis-à-vis de situations spécifiques relevant de la supervision des pouvoirs publics, notamment dans des classes, a donné lieu à de nombreuses décisions de justice aux niveaux national et régional²². Par ailleurs, les affaires de code vestimentaire religieux sont aussi source de préoccupation²³.

42. Pour tenir compte de la complexité du sujet, il convient de garder à l'esprit un certain nombre de distinctions importantes. Ainsi, compte tenu du rôle et de la place spécifiques de l'enseignant, la situation n'est pas du tout la même selon que les signes religieux sont portés par des enseignants ou par des élèves, et il existe probablement de bonnes raisons de faire en sorte que ces différences soient prises en compte dans les lois ou les décisions de justice pertinentes. L'âge des élèves est aussi peut-être un autre facteur susceptible d'influencer les règlements selon qu'ils portent sur les écoles primaires ou sur les établissements d'enseignement supérieur. Les choses seraient également différentes si la présence d'un signe religieux particulier dans les classes des écoles publiques était prescrite par les autorités sans aucune exception et si l'État lui-même était perçu comme exprimant une conviction religieuse. Par ailleurs, un autre facteur qu'il faut prendre en considération est l'évolution générale des groupes religieux majoritaires dans la société dans son

²¹ Voir, par exemple, les rapports du Rapporteur spécial A/HRC/10/8, par. 51; A/HRC/10/8/Add.1, par. 196 à 198; E/CN.4/2006/5, par. 43 à 50; et E/CN.4/2006/5/Add.4, par. 47 à 72 et 98 à 104.

²² Voir références dans les documents E/CN.4/2006/5, par. 36 (note de fin de document 1). Voir aussi l'arrêt rendu le 3 novembre 2009 par la section II de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Lautsi c. Italie*, requête n° 30814/06, qui a été renvoyé devant la Grande Chambre (le jugement définitif n'a pas été publié au moment de la rédaction du présent rapport).

²³ Voir par exemple le rapport du Rapporteur spécial A/51/542/Add.2, par. 51; E/CN.4/1998/6, par. 60; E/CN.4/2006/5, par. 38; A/HRC/7/10/Add.1, par. 125 et 126.

ensemble ou à l'échelle d'un établissement particulier. Les situations différentes appelleront sans doute des solutions différentes, qui devront être évaluées avec précision au cas par cas.

43. Cependant, sans préjuger des spécificités propres à chaque contexte, il convient de commencer par formuler une affirmation générale du droit des élèves de porter des signes religieux à l'école. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion comprend la liberté de manifester sa religion ou sa conviction par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement. Nul doute qu'observer ou pratiquer une religion ou une conviction peut également consister à porter des vêtements ou un couvre-chef distinctifs conformément à sa religion²⁴. Qui plus est, la liberté de religion ou de conviction peut s'exercer soit individuellement soit en commun avec d'autres, en public ou en privé. La possibilité de porter un signe religieux en public, y compris à l'école, apparaît donc comme le résultat naturel de la liberté de manifester sa religion ou sa conviction. En outre, le port de signes religieux à l'école peut aussi être une expression de la diversité religieuse telle qu'elle existe dans toute la société.

44. D'un autre côté, la liberté de manifester sa religion ou sa conviction n'est pas illimitée. Si l'on s'en tient aux critères définis au paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui. L'application des critères permettant de restreindre la liberté de manifester sa religion ou sa conviction nécessite donc, à tout le moins, doigté, précision et précautions. Compte tenu de l'ambivalence du milieu scolaire dans lequel les élèves, en particulier les membres des minorités, risquent parfois de vivre des situations de fragilité personnelle ou structurelle, le postulat général favorable à la possibilité de porter des signes religieux doit s'accompagner d'un certain nombre de mesures de sauvegarde. Par exemple, dans certains cas de figure, les restrictions à la liberté de manifester sa religion ou sa conviction par le port de signes religieux peuvent se justifier lorsqu'elles visent à protéger les élèves issus des groupes minoritaires contre les pressions exercées par les pairs ou par leur communauté. Par ailleurs, un enseignant qui porte des signes religieux en classe peut, en fonction de ses comportements, de l'âge des élèves ou d'autres facteurs, exercer une influence indue sur ses élèves. Il peut de surcroît être difficile de concilier l'obligation de porter un signe religieux dans toutes les classes et l'obligation de l'État de promouvoir la neutralité confessionnelle dans l'enseignement public afin de faciliter l'intégration des élèves de religions ou de convictions différentes sur la base de l'égalité et de la non-discrimination.

45. Il n'est, certes, pas chose facile de résoudre les conflits concernant les signes religieux à l'école, et il n'existe aucun modèle type qui pourrait s'appliquer simplement à tous les contextes et à toutes les situations. Dans le même temps, l'objectif doit, il va sans dire, toujours être de protéger équitablement les aspects positif et négatif de la liberté de religion ou de conviction, c'est-à-dire la liberté de chacun de manifester positivement sa religion ou sa conviction, par exemple en portant des vêtements distinctifs, et la liberté de ne pas faire l'objet de pressions, particulièrement de la part de l'État ou de ses institutions, visant à l'obliger à accomplir des activités religieuses. Par ailleurs, les restrictions à la liberté d'observer des codes vestimentaires religieux qui sont jugées nécessaires dans un contexte donné doivent être établies sans discrimination. Par exemple, il ne serait pas

²⁴ Voir Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 22 (1993) sur le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, par. 4; Comité des droits de l'homme, Communication n° 931/2000, *Hudoyberganova c. Ouzbékistan*, avis adopté le 5 novembre 2004, par. 6.2; E/CN.4/2006/5, par. 40 et 41.

légitime que de telles restrictions soient liées à des clauses d'exception favorisant exclusivement la religion dominante dans le pays concerné.

46. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial tient à appeler l'attention sur les observations faites par la précédente titulaire du mandat dans le dernier rapport qu'elle a soumis à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2006/5, par. 51 à 60). Dans ce document, M^{me} Jahangir a défini un certain nombre de critères généraux relatifs à l'évaluation des conflits se rapportant aux signes religieux, notamment à l'école. Elle a, en particulier, établi une distinction entre les règles qui couvrent en toute neutralité l'ensemble des signes religieux et les règles qui – de droit ou de fait – privilégient la présence de signes propres à une religion au détriment des autres, pratique qui peut s'inscrire en violation du principe de non-discrimination. Elle a indiqué que, dans certains cas, il pouvait sembler légitime de résoudre différentes situations en fonction de la vulnérabilité perçue des personnes concernées, notamment pour protéger les jeunes enfants et la liberté des parents d'assurer l'éducation religieuse et morale de leur enfant en conformité avec leurs propres convictions. Par ailleurs, les droits des femmes et, en particulier, le principe de l'égalité entre hommes et femmes et la liberté de chacun de porter ou de ne pas porter de symboles religieux, doivent être dûment pris en compte²⁵.

D. Instruction religieuse à l'école

47. Comme indiqué plus haut (voir les paragraphes 27 à 40), il est essentiel de faire la distinction entre la notion d'enseignement des religions ou des convictions et celle d'instruction religieuse. Du point de vue pratique, il existe un certain nombre de chevauchements qui posent des problèmes dans l'application de cette distinction²⁶. Par ailleurs, des approches pédagogiques différentes peuvent ajouter certaines nuances, par exemple dans le cas où les méthodes d'enseignement encouragent les élèves à «apprendre sur la religion»²⁷ ou à «apprendre des religions»²⁸. Quoi qu'il en soit, sur le plan normatif, la clarté conceptuelle reste un élément essentiel pour promouvoir une approche fondée sur les droits de l'homme et tirer parti de l'ambivalence de l'école en tant que lieu d'apprentissage, d'épanouissement social et de communication, mais aussi en tant que lieu de rencontre de situations de grande fragilité.

48. L'instruction religieuse, c'est-à-dire l'instruction dans une religion ou une conviction particulière sur la base de sa doctrine, peut se dérouler dans des contextes différents. Les paragraphes qui suivent traitent principalement de l'instruction religieuse donnée dans les écoles publiques, c'est-à-dire dans le système d'enseignement public

²⁵ Voir A/HRC/15/53, par. 60; A/65/207, par. 34.

²⁶ Un exemple pourrait être une matière d'enseignement scolaire qui «combine l'enseignement de connaissances religieuses à la pratique de convictions religieuses particulières, c'est-à-dire à l'obligation d'apprendre des prières par cœur, de chanter des hymnes religieuses ou d'assister à des services religieux». Voir Comité des droits de l'homme, communication n° 1155/2003, *Leirvåg c. Norvège*, avis adopté le 3 novembre 2004, par. 14.6.

²⁷ «“Apprendre sur la religion” consiste notamment à s'interroger et à enquêter sur la nature des religions, leurs crédos, leurs enseignements et leur mode de vie, leurs sources, leurs pratiques et leurs formes d'expression. Les élèves apprennent à connaître et comprendre les différentes religions et les rapports entre elles, et étudient la nature et le caractère de la religion. Ils apprennent à interpréter, analyser et expliquer. Ils apprennent à transmettre leurs connaissances et leur compréhension en utilisant le vocabulaire spécialisé». (Principes directeurs de Tolède sur l'enseignement des religions et des convictions dans les écoles publiques, p. 45 et 46, note de bas de page 52).

²⁸ «“Apprendre de la religion” consiste à inciter les élèves à réfléchir et réagir à leur propre expérience et à celle des autres à la lumière de leur apprentissage sur la religion. Les élèves sont encouragés à appliquer, interpréter et examiner ce qu'ils apprennent de la religion.» (Ibid.).

administré par l'État. Le rôle des écoles privées, notamment des écoles confessionnelles, sera aussi évoqué, mais le Rapporteur spécial laissera de côté dans le présent chapitre les formes d'instruction religieuse organisée pour les élèves en dehors des périodes scolaires dans les institutions religieuses telles que les églises, les mosquées, les pagodes, les synagogues ou les temples.

49. Dans beaucoup de pays, l'instruction religieuse telle que définie plus haut fait partie intégrante de l'enseignement public et peut même être inscrite au programme scolaire obligatoire, une pratique qui va souvent dans le sens de l'intérêt et des demandes d'une partie importante de la population. Beaucoup de parents souhaitent que leurs enfants soient familiarisés avec les doctrines et règles de base de leur propre religion ou conviction, et que l'école prenne une part active à cet enseignement. Pour beaucoup d'entre eux, les connaissances et l'épanouissement social de leurs enfants au travers de l'enseignement scolaire seraient incomplets sans une prise de conscience religieuse et une familiarisation avec leur propre religion ou conviction. L'instruction religieuse dans l'enseignement public peut donc reposer sur les souhaits explicites ou implicites de courants importants au sein de la population du pays.

50. Cependant, compte tenu de l'ambivalence du milieu scolaire – notamment des situations de grande fragilité de certaines personnes – l'instruction religieuse dans l'enseignement public doit toujours s'accompagner de mesures de sauvegarde spécifiques au nom des membres des minorités religieuses ou autres. Le Comité des droits de l'homme a également souligné que l'instruction religieuse à l'école «devait respecter les convictions des parents et des tuteurs qui n'ont aucune religion»²⁹. Il faut exiger au minimum que les membres des minorités aient la possibilité de ne pas assister aux cours d'instruction religieuse contraires à leurs convictions. De telles exemptions doivent pouvoir être accordées aux personnes qui adhèrent à la religion pour laquelle des cours sont dispensés, dès lors qu'ils ont le sentiment que leurs convictions personnelles – y compris lorsqu'elles sont opposées – ne sont pas respectées. De plus, la possibilité de renoncer à ces cours ne doit pas nécessiter de procédures bureaucratiques compliquées et ne doit, en droit ou dans les faits être assortie d'aucune sanction. Enfin, les élèves qui ne participent pas aux cours d'instruction religieuse du fait de leurs convictions religieuses différentes doivent, chaque fois que cela est possible, pouvoir bénéficier de cours de remplacement dans le cadre de l'école.

51. La décision de renoncer ou de ne pas renoncer aux cours d'instruction religieuse doit être laissée à l'appréciation des élèves ou de leurs parents ou tuteurs, qui sont les véritables titulaires des droits en la matière. Eu égard au paragraphe 4 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme a noté que «l'éducation publique incluant l'enseignement d'une religion ou d'une conviction particulière est incompatible avec le paragraphe 4 de l'article 18, à moins qu'elle ne prévoie des exemptions ou des possibilités de choix non-discriminatoires correspondant aux vœux des parents et des tuteurs»³⁰. Il convient par ailleurs de prendre en considération le droit et l'obligation des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice de son droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités³¹. La notion de «développement de ses capacités» est cruciale, car elle implique la reconnaissance du fait

²⁹ Voir Comité des droits de l'homme, communications n° 40/1978, *Hartikainen c. Finlande*, avis adopté le 9 avril 1981, par. 10.4, et *Leirvåg c. Norvège*, par. 14.2.

³⁰ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 22, par. 6. Voir également Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 13 (1999) sur le droit à l'éducation, par. 28.

³¹ Par. 2 de l'article 14 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

qu'à un moment donné, l'enfant prend de l'âge et doit être capable de faire ses propres choix en matière de religion ou de conviction. L'avis de l'enfant doit être dûment pris en compte en fonction de son âge et de sa maturité, qui doit être évaluée au cas par cas³².

52. Malheureusement, les informations provenant de différents pays indiquent que les principes susmentionnés – qui font partie intégrante de la liberté de religion ou de conviction – ne sont pas toujours respectés. Dans certains pays, les élèves appartenant aux minorités font, semble-t-il, l'objet de pressions officielles ou officieuses visant à les contraindre à assister aux cours d'instruction religieuse sous le seul motif que la religion en question constitue la religion dominante du pays. Cela est aussi vrai, parfois, des adeptes d'interprétations différentes ou de visions divergentes de la religion qui constitue le socle de l'instruction religieuse de l'institution scolaire. Pis encore, il a été rapporté que, dans certaines écoles, les membres de minorités ou les personnes ayant des conceptions divergentes devaient faire la critique de leurs propres convictions avant de pouvoir passer leurs examens scolaires. Lorsqu'elles existent, les exemptions proposées aux élèves qui adhèrent à une religion ou à des convictions autres que celles qui sont officiellement enseignées à l'école requièrent des procédures de demande complexes et s'accompagnent de pratiques stigmatisantes, qui incitent fréquemment parents et élèves à renoncer à les solliciter.

53. Dans ce contexte, il convient de souligner que les pratiques consistant à contraindre les élèves à suivre des cours d'instruction religieuse contre leur gré sont contraires au paragraphe 2 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui dispose que «nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix». Cette composante à part entière de la liberté de religion ou de conviction jouit d'un niveau de protection particulièrement élevé en droit international des droits de l'homme, aucune dérogation à l'article 18 du Pacte n'étant autorisée, pas même dans les situations d'exception où la vie de la nation est menacée³³. Par ailleurs, les pratiques coercitives peuvent aussi être en contradiction avec le droit des parents «de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions» (par. 4 de l'article 18 du Pacte).

54. Le cas de l'instruction religieuse dans les écoles privées appelle une évaluation différente. La raison à cela est que les écoles privées sont, en fonction de leur vocation et de leurs programmes, susceptibles de répondre aux besoins ou intérêts plus spécifiques des parents et des enfants, notamment sur les questions de religion ou de conviction. En effet, beaucoup d'écoles ont un profil confessionnel spécifique qui peut les rendre particulièrement attractives aux yeux des adeptes de telle ou telle confession, mais aussi, souvent, aux yeux des parents et des enfants issus d'autres obédiences. Dans ce sens, elles s'inscrivent donc bien dans la diversité institutionnelle propre à une société pluraliste moderne. Le droit international des droits de l'homme ne fait pas obligation aux États de financer les écoles religieuses, mais si un État choisit de le faire, il doit proposer des solutions qui écartent toute discrimination³⁴.

55. En outre, l'existence d'écoles confessionnelles privées – ou la possibilité d'en créer – ne doit pas servir d'excuse aux États pour justifier le fait qu'ils n'accordent pas une

³² Voir Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu, par. 29. Concernant le développement des capacités de l'enfant dans le contexte du droit de celui-ci à la liberté de religion ou de conviction, voir A/64/159, par. 26 à 28.

³³ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 4; voir également Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 22, par. 1.

³⁴ Comité des droits de l'homme, communication n° 694/1996, *Waldman c. Canada*, avis adopté le 3 novembre 1999, par. 10.6.

attention suffisante à la diversité des religions et des convictions dans l'enseignement public. Les écoles confessionnelles privées peuvent, certes, être pour les parents un moyen de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions, mais le système scolaire doit aussi respecter la diversité des religions et des convictions. Lors de sa session inaugurale, tenue en décembre 2008, le Forum sur les questions relatives aux minorités a recommandé: «si des établissements d'enseignement séparés sont créés pour des minorités, pour des raisons linguistiques, religieuses ou culturelles, aucune barrière ne devrait être érigée pour empêcher les membres des groupes minoritaires d'étudier dans des établissements d'enseignement général, si eux-mêmes ou leur famille le souhaitent»³⁵.

56. Une autre difficulté qui doit être prise en considération concerne les cas où les écoles confessionnelles privées jouissent d'un monopole de fait dans une localité ou une région particulières, ce qui ne laisse aux élèves et à leurs parents aucune possibilité d'éviter un enseignement scolaire basé sur une confession autre que la leur. En de tels cas, l'État, qui est le garant des droits de l'homme, est tenu de faire en sorte que la liberté de religion ou de conviction soit effectivement respectée, notamment le droit des élèves de ne pas suivre l'instruction religieuse contre leur volonté et le droit des parents de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

IV. Conclusions et recommandations

57. **La question de la liberté de religion ou de conviction en milieu scolaire recouvre des dimensions multiples et est à la fois source de possibilités réelles et de grandes difficultés. L'école est l'institution officielle la plus importante pour la réalisation du droit à l'éducation. Elle est un lieu d'apprentissage, d'épanouissement social et de socialisation, mais elle est aussi un lieu soumis à une autorité, dans lequel certaines personnes, y compris des membres de minorités religieuses ou autres, peuvent se trouver en situation de fragilité. Compte tenu de cette ambivalence, des mesures de sauvegarde propres à protéger le droit individuel à la liberté de religion ou de conviction sont nécessaires. Il convient d'accorder une attention particulière au forum *internum*, c'est-à-dire à la composante de la liberté de religion ou de conviction qui a trait au for intérieur, garantie absolue dans le contexte du droit international des droits de l'homme. S'agissant de la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, les aspects positif et négatif de cette liberté, autrement dit la liberté d'exprimer sa conviction et la liberté de ne pas faire l'objet de pressions, notamment de la part des pouvoirs publics ou de l'institution publique, incitant à pratiquer contre son gré des activités en lien avec une religion ou une conviction, doivent être promus dans une égale mesure.**

58. **L'école peut offrir une possibilité unique de dialogue entre tous les segments de la société, et l'enseignement des droits de l'homme, en particulier, peut contribuer à éliminer les stéréotypes négatifs qui ont souvent une incidence défavorable sur les membres des minorités religieuses. Pourtant, la liberté de religion ou de conviction dans le contexte scolaire a bien souvent donné lieu à controverse dans bien des pays, notamment lorsqu'elle concerne plus spécifiquement des questions aussi épineuses que le port de signes religieux à l'école et l'instruction religieuse (voir les paragraphes 20 à 56).**

³⁵ Voir le rapport de l'expert indépendant des questions relatives aux minorités (A/HRC/10/11/Add.1), par. 27.

59. S'agissant des signes religieux, notamment dans les écoles publiques, le Rapporteur spécial tient à réaffirmer que chaque situation doit être réglée en fonction de ses circonstances propres. S'il est jugé nécessaire d'imposer des restrictions au port de signes religieux, ces restrictions doivent s'appliquer sans discrimination et être directement corrélées et proportionnelles au besoin spécifique auquel elles sont censées apporter une réponse. Dans le même temps, par exemple, les droits de l'enfant ou de ses parents ou tuteurs légaux peuvent justifier des restrictions à la liberté des enseignants qui souhaitent manifester leur religion ou leur conviction par le port d'un signe religieux. Dans toute décision concernant les enfants, le principe de l'«intérêt supérieur de l'enfant» doit demeurer une considération première. Pour ce qui est des symboles religieux dont la présence dans les classes est rendue obligatoire par des prescriptions de l'État, les États doivent observer la neutralité confessionnelle dans l'enseignement public afin de pouvoir intégrer les élèves de religions ou convictions différentes sur la base de l'égalité et de la non-discrimination.

60. Les politiques en matière d'éducation doivent, d'une manière générale, tendre à renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme, à éliminer les préjugés et les conceptions incompatibles avec la liberté de religion ou de conviction, et à garantir l'acceptation et le respect du pluralisme et de la diversité en matière de religion ou de conviction et le droit de ne pas recevoir une instruction religieuse contraire à sa conviction. Des efforts doivent être faits pour créer, à différents niveaux, des organes consultatifs qui s'attachent à associer, sans exclusive, les différents acteurs concernés à la préparation et à la mise en œuvre des programmes scolaires concernant les questions de religion ou de conviction, ainsi qu'à la formation des enseignants.

61. Le Rapporteur spécial souhaite se référer aux rapports établis par ses prédécesseurs sur ces questions, ainsi qu'à leur participation à l'élaboration du document final de la Conférence internationale consultative de 2001 sur l'éducation scolaire en relation avec la liberté de religion ou de conviction, la tolérance et la non-discrimination, et des Principes directeurs de Tolède sur l'enseignement relatif aux religions et aux convictions dans les écoles publiques. Dans ce contexte, il réaffirme que les États doivent, au niveau de décision approprié et en fonction de leur système d'éducation, envisager favorablement:

- a) De permettre aux enseignants et aux élèves d'organiser des rencontres et des échanges volontaires avec leurs homologues d'autres religions ou convictions;
- b) D'encourager les échanges d'enseignants et d'élèves et de faciliter les études à l'étranger dans le domaine de l'éducation;
- c) De renforcer la dimension non discriminatoire de l'éducation et de la connaissance dans le contexte de la liberté de religion ou de conviction aux niveaux appropriés;
- d) De garantir aux femmes et aux hommes les mêmes droits en matière d'éducation et de liberté de religion ou de conviction et, en particulier, de renforcer la protection du droit des filles à l'éducation, notamment de celles qui sont issues de groupes vulnérables;
- e) De prendre les mesures appropriées pour combattre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, qui se manifestent au travers des programmes, des manuels et des méthodes d'enseignement scolaires;
- f) D'évaluer les programmes actuellement en usage dans les écoles publiques concernant l'enseignement des religions et des convictions, afin de

déterminer s'ils contribuent à promouvoir le respect de la liberté de religion ou de conviction et s'ils sont impartiaux, équilibrés, ouverts, adaptés à l'âge des élèves et exempts de toute subjectivité, et s'ils répondent aux normes professionnelles;

g) De faciliter le processus d'élaboration des programmes d'enseignement des religions et des convictions de façon à faire en sorte qu'il prenne en compte les besoins des différentes communautés religieuses et autres et que les acteurs concernés aient la possibilité de se faire entendre;

h) D'examiner dans quelle mesure les établissements de formation des enseignants sont à même d'apporter la formation professionnelle nécessaire pour enseigner les religions et les convictions d'une façon qui contribue à promouvoir le respect des droits de l'homme et, en particulier, de la liberté de religion ou de conviction;

i) De déterminer dans quelle mesure les établissements de formation des enseignants apportent une connaissance suffisante des questions afférentes aux droits de l'homme, une bonne compréhension de la diversité des points de vue religieux et non religieux au sein de la société, une maîtrise solide des méthodes d'enseignement (notamment de celles qui reposent sur une démarche interculturelle) et une réflexion utile sur les moyens d'enseigner les religions et les convictions de façon respectueuse, impartiale et professionnelle.

62. Enfin, le Rapporteur spécial tient à réaffirmer que les parents, les familles et les tuteurs légaux jouent un rôle essentiel dans l'éducation des enfants en matière de religion ou de conviction. C'est pourquoi il convient tout particulièrement de veiller à encourager les attitudes positives et, au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant, d'épauler les parents dans l'exercice de leurs droits et de les aider à jouer pleinement leur rôle dans l'éducation à la tolérance et à la non-discrimination, en prenant pleinement en compte les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et de la Convention relative aux droits de l'enfant.